

DECISION DCC 20-486 DU 28 MAI 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey du 20 novembre 2019 enregistrée à son secrétariat le 21 novembre 2019 sous le numéro 1985/347/REC-19, par laquelle monsieur Marcellin AWASSI ABOUDOU, BP 03 Agbangnizoun, sollicite l'intervention de la Cour dans le règlement du conflit de travail qui l'oppose au médecin chef du centre de santé d'Agbangnizon ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose un conflit de travail relativement au non-paiement de ses droits et soldes, qui l'oppose au médecin chef du centre de santé d'Agbangnizon, monsieur Marcellin DEHOUMON ; qu'il indique qu'il n'a jamais perçu de prime pendant qu'il était en activité et n'a pas été déclaré à l'OBSS ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour à l'effet d'instruire les responsables en charge de son dossier.

Considérant qu'invités, le Ministre de la santé publique ainsi que monsieur Marcellin DEHOUMON n'ont pas produit leurs observations ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que les articles 114 et 117 qui définissent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour apprécier les conflits de travail ; qu'en conséquence il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'elle est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Marcellin AWASSI ABOUDOU ; Marcellin DEHOUMON et au Ministre de la santé publique et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit mai deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-